

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

20-0105

Le 27 mai 2020

Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite

Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite pour le trimestre terminé le 31 mars 2020

Vous trouverez ci-joint, comme [pièce jointe n° 1](#), la liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite (LTAMR) qui a été établie au moyen des données disponibles pour le trimestre terminé le 31 mars 2020. Cette liste doit être utilisée pour déterminer les titres admissibles à une marge (couverture) réduite comme il est prévu aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM [au paragraphe 5310(1) des Règles de l'OCRCVM]¹.

Une rubrique distincte de cette liste indique les titres intercotés au Canada et aux États-Unis qui peuvent être inclus dans la LTAMR du simple fait qu'ils font l'objet d'options négociées émises par l'Options Clearing Corporation (OCC). L'OCRCVM ne garantit pas l'exhaustivité de cette rubrique. Par conséquent,

¹ Afin d'aider les lecteurs, nous avons indiqué le renvoi à la disposition applicable des Règles de l'OCRCVM (se reporter à l'[Avis 19-0144](#) – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM). Étant donné que le Manuel de réglementation en langage simple (qui sera appelé « Règles de l'OCRCVM ») n'a pas encore pris effet, nous avons surligné ce renvoi en gris. Lorsque les Règles de l'OCRCVM auront pris effet, nous supprimerons le surlignage gris.



nous rappelons aux courtiers membres qu'indépendamment de cette liste, les titres faisant l'objet d'options négociées émises par l'OCC sont admissibles à une marge réduite, conformément aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres.

Nous rappelons aux courtiers membres qu'en ce qui a trait aux titres donnant le droit d'obtenir, par conversion ou échange, des titres figurant dans la LTAMR, la marge (couverture) doit se calculer selon l'article 21 de la Règle 100 des courtiers membres, Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles [le paragraphe 5310(1) des Règles de l'OCRCVM], qui prévoit simplement qu'on ajoute au taux de marge (couverture) réduite, le cas échéant, la perte à la conversion.

La liste ci-jointe remplace à compter du 18 juin 2020 [soit quinze jours ouvrables après la date du présent avis] la dernière LTAMR publiée.

Modifications apportées à la méthode de calcul de l'intervalle de marge (couverture) de la volatilité des cours utilisé aux fins de la LTAMR

Compte tenu des effets de la pandémie de COVID-19 et de la volatilité que les marchés ont connue récemment, l'OCRCVM a légèrement modifié sa méthode de calcul de la volatilité des cours pour mieux refléter les niveaux de risque de marché actuels et réduire la procyclicité² des taux de marge.

L'intervalle de marge prescrite utilisé aux fins de la LTAMR est actuellement calculé selon un estimateur de la volatilité sur 20, 90 et 260 jours de bourse, ce qui peut donner des taux de marge procycliques. Cela signifie notamment que les taux de marge établis seront beaucoup plus élevés durant les périodes de forte volatilité des marchés. En estimant la volatilité sur une période aussi courte, on risque de gonfler les taux de marge, qui ne seront pas représentatifs du risque de marché.

Pour réduire la procyclicité et le gonflement des taux, nous avons temporairement modifié la période de temps utilisée dans le calcul de l'intervalle de marge prescrite, lequel correspond maintenant aux derniers 45, 90 et 260 jours de bourse (la **méthode modifiée**).

Avant la récente période de volatilité des marchés, nous avons commencé à revoir notre méthode de calcul des marges dans le but de trouver une façon de réduire la procyclicité des taux de marge. La méthode modifiée décrite dans le présent avis est mise en œuvre de façon temporaire jusqu'à ce que l'OCRCVM détermine les modifications officielles qui devront être apportées à nos règles pour améliorer notre processus d'établissement des taux de marge.

² Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs définissent la procyclicité comme l'évolution des exigences ou des pratiques de gestion des risques qui sont positivement corrélées avec les fluctuations du cycle du marché ou du cycle de crédit et qui peuvent provoquer ou aggraver l'instabilité financière (note explicative 3.5.6 du Principe 3 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers).



Mise à jour concernant le projet de modernisation de la LTAMR

Comme nous l'avons indiqué dans l'Avis [19-0207](#), nous travaillons actuellement sur un projet de modernisation de la LTAMR qui vise à :

- automatiser les fonctions utilisées pour établir la liste, dans la mesure du possible;
- tirer profit de nos données internes, telles que les données consolidées sur les volumes;
- mettre à jour les seuils des mesures de liquidité utilisées pour déterminer l'admissibilité.

En ce qui concerne la liste actuelle, nous avons utilisé la méthode ajustée pour mesurer la volatilité des cours, mais n'avons apporté aucune modification ni à nos sources de données existantes ni aux critères d'admissibilité. Le résumé des critères d'admissibilité actuels se trouve à la dernière page de la [pièce jointe n° 1](#).